



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-223

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-11-12-003 - Arrêté n°220/ARS/DOS du 12 novembre 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de KOUROU au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018 (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2018-10-04-005 - Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la société GGP sécurité - établissement de Cayenne (1 page) Page 6

R03-2018-10-04-004 - Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la société Guyane Gardiennage Protection sécurité - établissement de Cayenne (1 page) Page 8

R03-2018-10-04-003 - Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la société Guyane Gardiennage Protection sécurité - établissement de Saint-Laurent du Maroni (1 page) Page 10

DRL

R03-2018-11-14-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Saül au titre de l'année 2018 - Exercice 2016 (2 pages) Page 12

R03-2018-11-14-002 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2016 pour la réfection du plateau sportif (2 pages) Page 15

R03-2018-11-14-003 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 24/10/2016 attribuant une subvention d'un montant de 280 000 € à la commune d'Apatou au titre de la DETR 2016 pour la réfection des voiries au quartier China (B3,B4,C1,C2) (2 pages) Page 18

ARS

R03-2018-11-12-003

Arrêté n°220/ARS/DOS du 12 novembre 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de KOUROU au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 220/ARS/DOS du 12 novembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M8 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **2 295 326,64 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

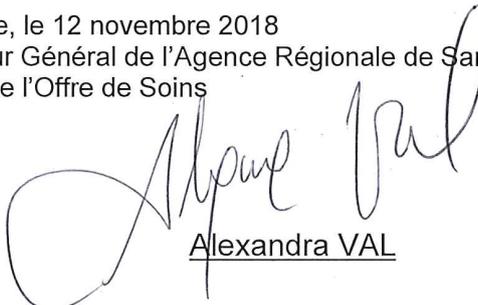
| | |
|--|-----------------------|
| - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments | 1 627 865,27 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les PO | 0,00 € |
| - pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) | 3 455,35 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours | 16 536,97 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les médicaments séjours | 53 168,05 € |
| - pour les médicaments ATU séjours | 0,00 € |
| - pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) | 39 910,89 € |
| - pour les forfaits sécurité environnement (SE) | 10 409,42 € |
| - pour les actes et consultations externes | 434 338,51 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME | 109 354,67 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME | 0,00 € |
| - pour les médicaments séjours AME | 0,00 € |
| - pour les médicaments ATU séjours AME | 0,00 € |
| - pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents | 0,00 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |
| - pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents | 0,00 € |
| - pour les médicaments séjours soins urgents | 0,00 € |
| - pour les médicaments ATU séjours soins urgents | 0,00 € |
| - pour le montant RAC soins aux détenus | 228,94 € |
| - pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus | 58,57 € |
| <i>dont lamda</i> | 0,00 € |

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2018
P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Cabinet

R03-2018-10-04-005

Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la
société GGP sécurité - établissement de Cayenne

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Délibération n° AUT-AG1-2018-10-05-A-00084012
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

GGP SECURITE
A l'attention du dirigeant
ROUTE DE CABASSOU
20 CITE URANUS RDC
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré ,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 03/08/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GGP SECURITE sis 20 CITE URANUS RDC ROUTE DE CABASSOU 97300 CAYENNE.

Considérant que les statuts du 28 juin 2018 ne font pas apparaître les signatures et/ou paraphe de l'ensemble des associés ;

Considérant que dans ces statuts est mentionnée la cession par Mme BRAGAS MARTINS de 51 parts sociales à M. SOUZA DA COSTA Dimitri, avec la mention au terme de cessions successives, or aucun document n'est transmis attestant de la pleine propriété de ces parts sociales par Mme BRAGAS MARTINS Jeannine ;

Considérant que l'attestation de domiciliation est rédigée par M. MOLINIER Serge qui déclare être représentant de la société de sécurité privée ALLIENGE, siren 517 775 094, que M. MOLINIER Serge fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée par la Commission Locale d'agrément et de Contrôle Antilles-Guyane, décision N° DD/CLAC-AG/2017-01-18-04, expirant en février 2020, de plus M. MOLINIER indique être propriétaire des locaux à l'adresse de domiciliation or la société ALLIENGE est locataire auprès du bailleur social SIMCO et le contrat de location indique l'interdiction de sous location, en outre l'attestation fournie ne supporte pas le tampon de la société ; "

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GGP SECURITE, sis 20 CITE URANUS RDC 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 53434542600025, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 04/10/2018
Pour la Commission Nationale des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément et de Contrôle Antilles-Guyane
Le Président
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE
Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Cabinet

R03-2018-10-04-004

Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la
société Guyane Gardiennage Protection sécurité -
établissement de Cayenne

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Délibération n°AUT-AG1-2018-10-05-A-00084013
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
CITE URANUS
20 RDC-Rte DE CABASSOU
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 13/07/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE sis 20 RDC-Rte DE CABASSOU CITE URANUS 97300 CAYENNE.

Considérant que les statuts mis à jour au 09 juin 2018 ne font pas apparaître les signatures et/ou paraphes de l'ensemble des associés ;

Considérant que l'attestation de domiciliation est rédigée par M. MOLINIER Serge qui déclare être représentant de la société de sécurité privée ALLIENCE, siren 517 775 094, que M. MOLINIER Serge fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée par la Commission Locale d'agrément et de Contrôle Antilles-Guyane, décision N° DD/CLAC-AG/2017-01-18-04, expirant en février 2020, de plus M. MOLINIER indique être propriétaire des locaux à l'adresse de domiciliation or la société ALLIENCE est locataire auprès du bailleur social SIMCO et le contrat de location indique l'interdiction de sous location, en outre l'attestation fournie ne supporte pas le tampon de la société ; "

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE, sis 20 RDC-Rte DE CABASSOU 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 82837964400028, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 04/10/2018
Grâce à la Commission Nationale des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Le Président de la Commission Locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Cabinet

R03-2018-10-04-003

Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la
société Guyane Gardiennage Protection sécurité -
établissement de Saint-Laurent du Maroni

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Délibération n°AUT-AG1-2018-10-05-A-00084014
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
26 rue du Lt COLONNEL CHANDON
97320 ST LAURENT DU MARONI

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 13/07/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE sis 26 rue du Lt COLONNEL CHANDON 97320 ST LAURENT DU MARONI.

Considérant le refus formulé à l'encontre de l'établissement principal, et notamment la transmission de statuts mis à jour au 9 juin 2018 non signés par l'ensemble des actionnaires ;"

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GUYANE GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE, sis 26 rue du Lt COLONNEL CHANDON 97320 ST LAURENT DU MARONI et de numéro SIRET ou autre référence 82837964400036, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 04/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Le Président

Pour le président empêché

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DRL

R03-2018-11-14-001

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Saül au titre de l'année 2018 -
Exercice 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 14 NOV. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de SAÛL
au titre de l'année 2018 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés
conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saül une somme de **45 255,80 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 275 882,69 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 19 4 NOV. 2018


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2018-11-14-002

Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2016 pour la réfection du plateau sportif

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 14 NOV. 2018

Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 14/06/2016 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réfection du plateau sportif communal.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réfection du plateau sportif communal, et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté du 14/06/2016 est prolongé jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne,

14 NOV. 2018

le préfet,

COPIES :

| | |
|--------------------------|---|
| Préfecture 2D/1B | 1 |
| DRFIP | 1 |
| M. le maire de Sinnamary | 1 |
| | 3 |

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-11-14-003

Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 24/10/2016 attribuant une subvention d'un montant de 280 000 € à la commune d'Apatou au titre de la DETR 2016 pour la réfection des voiries au quartier China (B3,B4,C1,C2)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 14 NOV. 2018

Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté du 24/10/2016 attribuant une subvention d'un montant de 280 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réfection des voiries au quartier China (B3,B4,C1,C2).

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 24/10/2016 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réfection des voiries au quartier China (B3,B4,C1,C2), et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté du 24/10/2016 est prolongé jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 4 NOV. 2018

COPIES :

| | |
|----------------------|---|
| Préfecture 2D/1B | 1 |
| DRFIP | 1 |
| M. le maire d'Apatou | 1 |
| SPSLM | 1 |
| | — |
| | 4 |

le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL